



MINISTRE DES MINES

[Signature]

ARRETE MINISTERIEL N° 074 /CAB.MIN/MINES/01/2017 DU 23 MARS 2017
PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT
DE COLTAN DE CATEGORIE A, DANS LA PROVINCE DU MANIEMA,
AU PROFIT DE LA SOCIETE SR TANMIN SARL

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}. B point 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre Délégué auprès du Premier Ministre et des Vices-Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/012014 et n° 0116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 25 juillet 2014 portant « Manuel de procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu, tel que modifié et complétée à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

...../



0074

Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement de coltan de catégorie A, dans la Province du Maniema, ainsi que le complément d'informations relative à ladite demande introduite en date du 22 novembre 2016 par la société SR TANMIN SARL et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre d'entité de traitement de coltan de Catégorie A, dans la Province du Maniema, est accordé à la société **SR TANMIN SARL**, dont références ci-dessous :

- Adresse de siège social : 04, avenue du Marché, Commune de la Gombe, à Kinshasa ;
- Adresse de siège d'exploitation : Avenue Industrielle, Commune de Kasuku, Concession Sadala Awazi, Ville de Kindu, Province du Maniema ;
- Numéro d'Identification Nationale : 01 – 341 – N 75088 L ;
- Numéro d'identification fiscal : A 1310698 T ;
- Numéro du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier : CD/KNG/RCCM/13-B-0576 ;
- Numéro d'Import-Export : PM/PP/A/001-13/1004310 E/X.

La société **SR TANMIN SARL**, agréée au titre d'entité de traitement de coltan de Catégorie A, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Maniema pour une période de deux (02) ans, renouvelable pour la même durée, à compter de la mise en production.

Article 2 :

La société **SR TANMIN SARL** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix sur le territoire national.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La société **SR TANMIN SARL** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès

- des exploitants artisanaux ;
- des négociants ;
- des coopératives minières agréées ;
- des titulaires de droits miniers d'exploitation.

**Article 4 :**

La société **SR TANMIN SARL** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Haut-Katanga et à la Direction des Mines, à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévus par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 Mars 2017

Martin KABWELULU

Ampliations :

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastre minier	1
CTCPM	1
SAESSCAM	1
Direction des Mines	1
Direction de Géologie	1
Direction des Investigations	1
Direction de Protec. De l'Environ	1
Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort	1
Sté SR TANMIN SARL	1
	<u>1</u>
	14